

Recyclage Hab Elec H0V B0

40%
Théorique

60%
Pratique

7h

Recyclage HABILITATION ELECTRIQUE H0V B0

Objectifs :

- Rappeler les risques électriques liés aux travaux non électriques en zone de voisinage des installations HT et BT.
- Réviser les prescriptions de sécurité définies par la norme NF C 18-510 et les appliquer en situation de travail.
- Mettre à jour ses connaissances sur les évolutions réglementaires et techniques en matière de sécurité électrique.
- Vérifier et améliorer l'application des bonnes pratiques de prévention des risques électriques.
- Manipuler correctement les équipements de protection collectifs et individuels.
- Réagir efficacement en cas d'accident d'origine électrique et appliquer les premiers gestes de secours.
- Expérimenter des mises en situation pratiques pour renforcer la mémorisation des procédures de sécurité.
- Adapter les mesures de sécurité aux situations spécifiques de son environnement de travail.

Public concerné :

- Tout public de l'entreprise ou le personnel devant effectuer des travaux d'ordre non électrique dans les locaux d'accès réservés aux électriciens en zone de voisinage simple où existent des risques électriques en haute et basse tension.

Durée du stage :

- 7 heures pour un groupe de 4 à 10 stagiaires maximum. La formation prend en compte les dernières évolutions en vue de renforcer la prévention des risques et la sécurité dans le travail (décret n°2010-1118 du 22 septembre 2010 et nouvelle norme NF C18-510)

Prérequis :

- Avoir déjà suivi une formation habilitation électrique H0V B0

Formateur :

- Formateur qualifié et compétent possédant une expérience professionnelle sur les installations électriques concernées et détenteur des habilitations correspondantes.

Méthode d'évaluation :

Partie théorique : 10 questions, sous forme de QCM formulées par écrit ou avec un système de diapositives ; 2 points par question.

Note minimale pour l'obtention du certificat : 12/20

Partie pratique, 70% de "fait" ou "+" nécessaire.

Délivrance d'une attestation de formation.

Formation ouverte aux personnes en situation de handicap sous réserve de faisabilité

Validation finale :

- Une attestation de formation habilitation électrique est délivrée aux participants ayant suivi avec succès cet enseignement.

Maintien des connaissances :

- La NF C18-510 préconise un recyclage tous les 3 ans

Références réglementaires :

Code du travail :

- Art. R 4141-1 et suivants du Code du Travail.
Toute personne agissant sous la responsabilité du chef d'entreprise, amenée à utiliser ou à travailler sur, ou à proximité d'installations électriques hors ou sous-tension doit être "habilitée" à œuvrer dans ce domaine.

- Art. R 4544-1.

Les dispositions du présent chapitre comportent les prescriptions particulières aux opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

« Elles ne s'appliquent pas aux installations des distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie. « Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

- Art. R 4544-2.

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par opérations sur les installations électriques : « 1° Dans les domaines hauts et basses tensions, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ; « 2° Dans le domaine basse tension, les interventions. « On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions.

- Art. R 4544-3.

La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

- Art. R 4544-4.

L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

A cet effet, il s'assure que : « 1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ; « 2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignation l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou isolation ; « 3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

Recyclage Hab Elec H0V B0

40%
Théorique

60%
Pratique

7h

Recyclage HABILITATION ELECTRIQUE H0V B0

Programme de la formation

Déroulement de la formation

■ Durée totale : 7h

Matinée – Rappels théoriques et actualisation des connaissances (3h30)

Accueil et introduction (30 min)

- Présentation du formateur et des participants.
- Retour d'expérience des stagiaires sur les pratiques et difficultés rencontrées.
- Rappel des objectifs et enjeux du recyclage.

Rappel des fondamentaux en électricité et prévention des risques (1h)

- Effets du courant électrique sur le corps humain : rappels des notions physiopathologiques.
- Principaux risques liés aux installations HT et BT.
- Analyse des accidents récents liés à l'électricité et retour d'expérience.

Mise à jour réglementaire et obligations en entreprise (1h)

- Évolution de la norme NF C 18-510 et autres textes réglementaires récents.
- Habilitations électriques : rôles et responsabilités des intervenants.
- Mesures de prévention et équipements de protection mis à jour.

Révision des bonnes pratiques et analyse des erreurs courantes (1h)

- Rappel des distances de sécurité et des limites d'intervention.
- Examen des procédures de travail sécurisées.
- Discussion et étude de cas basées sur des incidents réels.

Après-midi – Applications pratiques et mises en situation (3h30)

Révision des équipements de protection et manipulation (1h)

- Vérification et utilisation correcte des EPI et EPC.
- Bonnes pratiques de manipulation des outils spécifiques.
- Vérification des équipements de travail électrique en entreprise.

Gestion des situations d'urgence et premiers secours (1h)

- Rappels sur la conduite à tenir en cas d'accident électrique.
- Secours à une personne électrisée et gestion des incendies d'origine électrique.
- Mise en application des protocoles d'urgence.

Mises en situation pratiques et exercices d'application (1h)

- Simulations d'intervention sur un environnement électrique simulé.
- Études de cas personnalisées en fonction des situations professionnelles des stagiaires.
- Vérification des connaissances et évaluation des pratiques sécuritaires.

Évaluation des acquis et clôture de la formation (30 min)

- Débriefing des mises en situation et points d'amélioration.
- Questionnaire de validation des connaissances.
- Retour d'expérience et échanges entre stagiaires et formateur.
- Remise d'une attestation de recyclage habilitation H0V B0.

Contrôle des connaissances

Évaluation des acquis théoriques et pratiques selon le référentiel et les modalités d'évaluation de la Norme NFC 18-510 est réalisée en fin de formation en vue de la remise d'un titre d'habilitation par l'employeur.

1. Synthèses avec les stagiaires et analyse des exercices

Un avis préalable à l'habilitation du personnel visé par le formateur est transmis à l'employeur sur la base de l'évaluation des acquis du stagiaire.

2. Attestations des candidats

Une attestation H0V B0 d'aptitude des candidats ayant suivi avec succès cet enseignement est délivrée à l'employeur. Pour pouvoir exercer, le salarié doit être en possession du recueil de prescription UTE C 18 510 disponible auprès de l'UTE ou du support de formation ainsi que des EPI adaptés. C'est l'employeur qui délivre l'habilitation électrique de ses personnels.

Observation : Tous nos exercices pratiques se déroulent sous la responsabilité du client à qui il appartient de nous indiquer les conditions particulières.

• Art. R 4544-5.

Les travaux hors tension sont réalisés dans les conditions suivantes :
« 1° La partie de l'installation sur laquelle ils sont effectués doit être préalablement identifiée et consignée, de telle façon que, pendant toute la durée des travaux, aucune tension ne subsiste, ne puisse apparaître ou réapparaître dans cette partie d'installation ; « 2° La tension ne doit pouvoir être rétablie dans la partie d'installation considérée qu'après que l'installation a été déconsignée, et que si le rétablissement de la tension ne présente aucun risque.

• Art. R 4544-6.

Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites. L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet. »

• Art. R 4544-7.

Les travaux sous tension, y compris lorsqu'ils sont confiés à une entreprise extérieure, ne peuvent être entrepris que sur un ordre écrit du chef de l'établissement dans lequel ils sont effectués, justifiant la nécessité de travailler sous tension.

• Art. R 4544-8.

Pour la réalisation de travaux sous tension, l'employeur met en œuvre les mesures de prévention qui comprennent, compte tenu de l'évaluation des risques : « 1° La définition des modes opératoires appropriés ; « 2° Le choix des équipements de travail appropriés aux conditions et caractéristiques des travaux à effectuer ainsi que des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail, appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués.

« Ces mesures de prévention sont conformes aux normes homologuées dont les références sont précisées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture

• Art. R 4544-9.

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

• Art. R 4544-10.

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer. « Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

« L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3. « L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

• Art. R 4544-11.

Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique. « Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe : « 1° Les compétences requises pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension ; « 2° Les critères d'évaluation qui sont utilisés par l'organisme de certification ; « 3° Les normes au vu desquelles sont accrédités les organismes de certification. » - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er juillet 2011 sous réserve de l'alinéa précité. Les dispositions de l'article R. 4544-11 s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

Nota : Les vérifications initiales ou périodiques des installations électriques sont effectuées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou un organisme reconnu au niveau européen (arrêté du 21 décembre 2011). Cependant, l'employeur peut décider de confier les vérifications périodiques à une personne qualifiée appartenant à l'entreprise, reconnue compétente selon des critères fixés par arrêté du 22 décembre 2011.